

Le présent contrat est passé entre les **soussignés, désignés dans le tableau en fin de document**, et l'entreprise : **GAEC la chèvrerie du Chatelard**,
Adresse : 173 impasses des Enversins 38112 Méaudre, Tél : 0769701054

1) Objet

Le présent contrat a pour objet la livraison bimensuelle par les producteurs, aux adhérents, d'un panier de produits à base de lait de chèvre, produits selon les critères définis dans la charte des AMAP.

La Chèvrerie du Chatelard est certifiée Agriculture Biologique chez Ecocert.

Les paniers composés de différents types de produits à base de lait de chèvre sont définis par les producteurs en fonction de sa production.

- **Le petit panier** : Pour un montant de 7.20€, qui comprend la valeur équivalente à 3 ou 4 fromages de chèvre selon la saison.
- **Le fromage blanc battu** est présenté en pot en verre de 500 gr à 4,25€.
- **Le yaourt nature** est présenté en pot en verre à 3,75€.

Dates de livraison des paniers (5 dates): - 01/10 - 15/10 - 29/10- 12/11- 26/11

2) Durée et livraison

Le présent contrat s'étend du 01 Octobre 2024 au 26 novembre 2024 et comprend 5 livraisons.

La livraison hebdomadaire est effectuée par les producteurs chaque mardi de 18h30 à 19h30 à la petite Brasserie, 12 rue Joseph Rey, 38000 Grenoble.

3) Conditions de règlement

Le règlement s'effectuera selon les modalités suivantes :

L'amapien peut payer en une ou deux. Le 1er chèque sera débité début octobre et le deuxième en décembre.

Le paiement sera établi lors de la signature du contrat. Les chèques sont à libeller [à l'ordre de la « Chèvrerie du Chatelard »](#) et à donner au référent du contrat de l'AMAP.

Recyclage d'emballage

L'amapien s'engage à rendre les pots en verre propres pour faire une rotation. Les pots sont bien évidemment lavés à réception, cela assure une qualité d'hygiène et un respect envers le producteur.

4) Irrégularités de production et transparence

Le producteur s'engage à tout mettre en œuvre pour produire et livrer ses produits sur le lieu de distribution le jour convenu. Il doit informer les adhérents des aléas pouvant entraîner une forte réduction de la production. Ceux-ci acceptent les conséquences possibles vis-à-vis de la composition et du poids des paniers. Cette solidarité est fondée sur la transparence de gestion de l'exploitation. En cas de problème, le producteur avertit rapidement les adhérents. Par ailleurs, au minimum une fois durant la

saison, il fait un point d'explication aux adhérents sur la gestion de son exploitation.

5) Démissions

La démission d'un adhérent est possible en cours de saison mais elle implique la signature d'un avenant au présent contrat avec le producteur et un remplaçant de l'adhérent démissionnaire. Ce remplaçant est prioritairement issu de la liste d'attente de l'AMAP ou, à défaut, est trouvé par la personne démissionnaire. L'avenant précisera les conditions de reprise du contrat par le remplaçant.